

**AMENDEMENTS À L'ACCORD DE LIBÉRALISATION
DES MARCHÉS PUBLICS
DE
L'ONTARIO
ET DU
QUÉBEC**

Les gouvernements de l'Ontario et du Québec conviennent d'ajouter l'annexe E qui suit à l'Accord de libéralisation des marchés publics de l'Ontario et du Québec signé le 3 mai 1994:

Annexe E - Acquisition des biens et des services par les grands réseaux parapublics

1. En vertu de l'article 15.1 de l'Accord de libéralisation des marchés publics de l'Ontario et du Québec, ci-après appelé l'Accord, la présente annexe étend, sous réserve des dispositions particulières qui suivent, l'application de l'Accord aux contrats d'approvisionnement et de services des entités des grands réseaux parapublics énumérés à l'article 1.2 de l'annexe C. Ces entités sont ci-après appelées les entités assujetties.
2. Sous réserve des exclusions prévues à l'article 1.2 de l'annexe A, l'Accord s'applique aux contrats d'approvisionnement de 100 000 \$ ou plus conclus par les entités assujetties. Sous réserve des exclusions prévues à l'article 1.2 de l'annexe B, l'Accord s'applique aux contrats de services de 100 000 \$ ou plus conclus par les entités assujetties. Pour les contrats sous ces seuils, les entités assujetties respecteront l'esprit de l'Accord et feront de leur mieux pour utiliser des procédures d'acquisition non discriminatoires ce, dans les limites imposées par un processus d'acquisition efficace.
3. Les parties reconnaissent que la transparence des procédures d'acquisition et l'accès pour tous les fournisseurs aux occasions de marchés publics peuvent se réaliser de la meilleure manière par l'adoption généralisée de systèmes électroniques d'appels d'offres. En conséquence, les parties conviennent de mettre en place au plus tard le 1^{er} mai 1997 un ou des systèmes électroniques d'appels d'offres également accessibles à tous les fournisseurs de l'Ontario et du Québec. Après cette date, les entités assujetties commenceront à utiliser ce ou ces systèmes pour les marchés couverts et, après le 1^{er} janvier 1998, toutes les entités assujetties utiliseront ce ou ces systèmes pour toutes les acquisitions couvertes. Entre la date de signature de la présente annexe et le 1^{er} janvier 1998, les entités assujetties peuvent utiliser d'autres systèmes électroniques accessibles, tels Internet ou un système électronique d'appels d'offres déjà existant, ou un journal quotidien.
4. Seuls les articles 4.4 à 4.6 et 4.9 à 4.12 du chapitre 4 (Procédures d'appel d'offres) de l'Accord s'appliquent aux entités assujetties. La référence faite à l'article 4.2 dans les articles 4.9 et 4.10 s'applique uniquement à l'utilisation de systèmes électroniques d'appels d'offres prévue à l'article 3 ci-dessus.
5. Les entités assujetties documenteront leurs procédures d'acquisition et fourniront sur demande cette information aux fournisseurs ou aux parties.
6. Les entités assujetties participant à des groupes d'achat collectif s'assureront que les activités de tels groupes sont menées conformément aux dispositions du présent Accord.
7. Malgré l'article 7.5 de l'Accord, les parties ne seront pas tenues de faire rapport sur l'acquisition de biens et de services par les entités assujetties. Les parties continueront de fournir des rapports annuels sur les marchés passés par ces entités en matière de marchés de construction. Les rapports sur les contrats d'approvisionnement et de services des entités des grands réseaux parapublics annoncés électroniquement seront disponibles par l'intermédiaire du système électronique d'appels d'offres.
8. Le chapitre 9 de l'Accord (Règlement des différends) est sujet aux dispositions qui suivent. Lorsqu'un fournisseur est insatisfait d'une décision relative à un contrat spécifique, son premier recours s'effectuera par l'intermédiaire du processus non judiciaire de plainte en usage au sein de l'entité assujettie. Si, après avoir épuisé ce processus de plainte auprès de l'entité, un fournisseur continue de croire que l'entité ne s'est pas conformée aux dispositions de l'Accord, il peut déposer une plainte auprès du représentant désigné de la partie où le fournisseur se situe.
9. Si une partie a reçu de fournisseurs plusieurs plaintes récurrentes concernant une entité assujettie donnée, ou si une partie considère qu'une plainte spécifique d'un fournisseur est bien fondée, la partie peut alors en informer

l'autre partie. Les deux parties, de concert avec les fournisseurs et les entités, s'efforceront de résoudre la ou les plaintes de manière satisfaisante.

10. Si le processus mentionné aux articles 8 et 9 ci-dessus ne permet pas de dégager une solution, une partie peut demander qu'un comité d'experts dispose des plaintes ainsi qu'il est prévu au chapitre 9 de l'Accord.
11. Les entités assujetties documenteront leur procédure de plainte et, sur demande, fourniront cette information aux fournisseurs et aux parties.
12. Les entités assujetties et les parties travailleront à l'élaboration de principes directeurs pour en arriver à des termes et conditions standardisés des documents d'appels d'offres et des procédures standardisées de contestation des offres. Les entités feront rapport à leurs provinces respectives au sujet des progrès réalisés à l'intérieur des deux années suivant l'entrée en vigueur de la présente annexe. Les parties échangeront entre elles de l'information sur les résultats de ces travaux.
13. Les parties conviennent de revoir l'application aux entités assujetties du chapitre 6 de l'Accord (Circonstances exceptionnelles) et elles compléteront cette révision dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente annexe. S'il en résulte que les deux parties conviennent qu'il n'y a pas de justification au chapitre 6, celui-ci cessera de s'appliquer aux entités assujetties.
14. La présente annexe entre en vigueur le 1^{er} mai 1997.

Les Premiers ministres signent les présentes modifications à l'Accord de libéralisation des marchés publics de l'Ontario et du Québec, au nom de leur gouvernement respectif, à Québec ce 30 mai 1996.

Michael D. Harris
Premier Ministre de l'Ontario

Lucien Bouchard
Premier Ministre du Québec